LES IMPACTS DE LA COVID-19 SUR

LA CIRCULATION DES PERSONNES HORS ET A DESTINATION DE LA FRANCE METROPOLITAINE

Le 9 février 2021,

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Chères Mesdames, Chères Messieurs,

Vous trouverez ci-après une note synthétique sur l'état actuel de la législation applicable à tout déplacement en provenance et à destination de la France métropolitaine.

Préambule

En droit européen**, la libre circulation des personnes** est consacrée pour l'ensemble des ressortissants de l'Union européenne[1]. Elle représente l'un des attributs de la citoyenneté européenne et s'applique sous certaines conditions.

La libre circulation des personnes est assurée également dans l'Espace Schengen qui comprend 26 Etats européens[2]. Ces Etats ont supprimé leurs frontières internes et ont mis en place une frontière extérieure commune. Les personnes peuvent donc se déplacer en son sein librement sans faire l'objet d'un contrôle d'identité par les douanes.

[1] Article 3 du Traité sur l'Union européenne, article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 45 Charte européenne des droits fondamentaux.

[2] L'espace Schengen comprend tous les Etats membres de l'UE sauf la Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande et Roumanie et il comprend des Etats non-membres de l'UE : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
reaction19fr@gmail.com
https://reaction19.fr

REACTION 19

En droit français, **la liberté d'aller et venir** est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et constitue une liberté fondamentale[3] [4].

Cependant, afin de lutter contre la propagation de la Covid-19 et de limiter l'introduction de ses variants en France, les autorités françaises ont adopté des mesures provisoires qui restreignent la libre circulation des personnes.

I. LES RESTRICTIONS PROVISOIRES A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

1. Les déplacements à l'extérieur de l'espace européen

- Lors d'une allocution du 29 janvier 2021, le Premier ministre Jean Castex a annoncé la fermeture des frontières aux pays extérieurs à « *l'espace européen* »[5] à compter du 31 janvier 2021, minuit, sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire.

- **Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-99 du 30 janvier 2021** : tout déplacement entre le territoire français métropolitain et un pays étranger qui n'appartient pas à **« l'espace européen** » **est interdit sauf en cas de motifs impérieux (Cf. §II.)**.

- **La sortie du territoire métropolitain** est donc soumise à la présentation d'une attestation justifiant d'un motif impérieux, quelle que soit la nationalité de la personne.

[3] Au sens de l'article L.521-2 Code de justice administrative.
[4] Conseil d'Etat, décision du 11 avr. 2018, n° 418027.
[5] L'espace européen comprend les Etats membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Martin, le Saint-Siège ou la Suisse selon l'article 1er du décret n°2021-99 du 30 janvier 2021.

REACTION 19

- En cas de motif non valable ou de fausse déclaration, l'embarquement peut être refusé.
- Sont exemptés, les ressortissants étrangers souhaitant regagner leurs pays d'origine ou de résidence, sans pour autant être sûr de pouvoir regagner le territoire métropolitain, en l'absence de motif impérieux.
- **NB** : les départements, collectivités et régions d'Outre-mer[6] sont considérés comme extérieurs à l'espace européen, il est donc interdit de s'y rendre sauf motif impérieux[7].

➢ **L'entrée sur le territoire métropolitain de toute personne qui n'est pas de nationalité française ou ressortissante d'un Etat de l'espace européen est interdite**, sauf pour les personnes étrangères qui disposent d'une attestation sur l'honneur justifiant d'un motif impérieux et de tout justificatif l'attestant.

- Cette attestation doit être présentée aux autorités de contrôle des frontières.

- Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptômes d'infection à la Covid-19, d'un engagement sur l'honneur de se soumettre éventuellement à un test à l'arrivée et de s'isoler durant 7 jours le cas échéant dans un des lieux désignés par les autorités françaises.

- Tout voyageur de plus de 11 ans doit présenter un test PCR négatif datant de moins de 72 heures avant son départ[8].

[6] Ceux mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.
[7] Article 1er du décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 : La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et Nouvelle Calédonie. Hormis les déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique.
[8] Depuis le 18 janvier 2021, date d'entrée en vigueur du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021.

REACTION 19

2. Les déplacements à l'intérieur de l'espace européen

- **La sortie du territoire métropolitain vers un pays de l'espace européen ne fait pas l'objet de restriction** mais est néanmoins strictement déconseillée jusqu'à nouvel ordre[9].
  - A cet égard, il est vivement recommandé de consulter régulièrement les sites officiels des autorités nationales pour prendre connaissance des règles prises par les autorités du pays de destination et notamment les modalités d'entrée sur leurs territoires (ex : nécessité de présenter un test PCR négatif à l'arrivée)

- **L'entrée sur le territoire métropolitain depuis un Etat de l'espace européen** est soumise à la présentation du résultat négatif d'un test PCR datant de moins de 72 heures[10] :
  - Cette obligation concerne tout voyageur de plus de 11 ans et quel que soit le mode de transport (aérien, terrestre, maritime)[11].

  - Sont exemptés de cette obligation : les transporteurs routiers, les travailleurs transfrontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile, sur présentation d'un justificatif.

- En outre, les personnes doivent déclarer sur l'honneur ne pas présenter, au cours des dernières 48 heures, l'un des symptômes de la Covid-19 et ne pas avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant le départ. De plus elles, doivent s'engager sur l'honneur de se soumettre à un éventuel test à leur arrivée.

- Les justificatifs sont à présenter aux autorités de contrôle de la frontière. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement par voie maritime ou aérienne, il faut en outre présenter ces documents à la compagnie de transport lors de l'embarquement.

[9] Il s'agit d'une simple recommandation selon le site https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19-31-janvier-2021 .
[10] Décret n°2021-99 du 30 janvier 2021.
[11] Décret n°2021-99 du 30 janvier 2021.

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
reaction19fr@gmail.com
https://reaction19.fr

REACTION 19

II. LES MOTIFS IMPERIEUX PERMETTANT DE SE DEPLACER EXCEPTIONNELLEMENT

- **L'interdiction générale de déplacement ne concerne pas les personnes justifiant d'un motif impérieux [12] :**

  - **Motifs impérieux d'ordre personnel ou familial :** décès, garde d'enfant, assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées, convocation par une autorité judiciaire ou administrative, impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire sur lequel se trouve la personne, protection de l'enfance ou de victimes de violences intrafamiliales, retour de vacances en cas de départ avant l'entrée en vigueur de l'interdiction, étudiants en début, reprise ou fin de cycle d'études.

  - **Motifs impérieux de santé relevant de l'urgence :** il doit s'agir d'une urgence médicale vitale comme une hospitalisation programmée ou toute situation justifiée par un certificat médical.

  - **Motifs impérieux professionnels ne pouvant être différé :** missions indispensables à la poursuite de l'activité économique nécessitant une présence obligatoire, professionnels de santé luttant contre la COVID-19, missions ponctuelles liées à l'exercice des prérogatives de puissance publique, sportifs professionnels de haut niveau pour la participation à des rencontre validées par le ministère des sports.

  - **Certaines catégories de personnes en provenance du Royaume-Uni[13] sont autorisées à rejoindre la France métropolitaine** : les fonctionnaires britanniques dans l'exercice de leurs missions, les personnes travaillant pour la police aux frontières, les douaniers, le personnel du tunnel sous la Manche ou des installations transmanches, les travailleurs transfrontaliers.

[12] Article 1er du décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 qui ajoute l'article 57-2 au décret du 16 octobre 2020 n°2020-1262.

[13] Le Royaume-Uni est un Etats tiers à l'Union européenne depuis le 1er janvier 2021.

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
reaction19fr@gmail.com
https://reaction19.fr

REACTION 19

- Pour pouvoir bénéficier du droit exceptionnel de se déplacer, les personnes doivent se munir de tout document justifiant le déplacement en question.

- Si le déplacement est réalisé par une société de transport (par voie aérienne, ferroviaire ou routière), la personne doit présenter avant l'embarquement une attestation sur l'honneur sur laquelle figure le motif de déplacement ainsi que tout document le justifiant.

- **A défaut : un refus d'embarquement ou d'accès au territoire sera opposé**.

- En plus de l'attestation sur l'honneur, toute personne âgée de plus de 11 ans doit présenter le résultat d'un test PCR négatif réalisé au moins 72 heures avant son départ.

Compte tenu de l'évolution rapide de la législation en vigueur, nous vous recommandons de vous renseigner régulièrement auprès des autorités sur les sites officiels, notamment ceux qui sont cités ci-après dans nos sources.

Sources :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043081425

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19-31-janvier-2021

https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#from1

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/